

# VEGETALISATION DES BATIMENTS

## Que dit la législation ?

par  URBANLAW AVOCATS

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II)  
Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

**Article L.111-6-2 alinéa 1 du code de l'urbanisme**  
Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire (PLU, etc), le permis de construire ou d'aménager, ou la décision de non-opposition à déclaration préalable, ne peut s'opposer à :

- l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre;
- l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.

Depuis le 1.3.2017, tous les dossiers de permis de construire de **nouveaux bâtiments commerciaux** doivent obligatoirement intégrer sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive :

- soit des procédés de production d'énergies renouvelables,
- soit un système de végétalisation, basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité,
- soit d'autres dispositifs aboutissant au même résultat (article L. 111-19 du code de l'urbanisme).

Réponse ministérielle (Q. numéro 3140, JO le : 08/01/2013 page : 201) :

En application de l'article L.111-6-2 du code de l'urbanisme, l'article R.111-50 du même code dresse la liste des dispositifs, matériaux ou procédés auxquels les dispositions d'urbanismes contraires ne peuvent pas être opposées, en cas de dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme. Les toitures végétales favorisant la retenue des eaux pluviales relèvent de cette liste, à double titre. Elles constituent en effet des matériaux d'isolation thermique, au sens du 1° de l'article R.111-50 qui évoque expressément les végétaux en toiture. Il y a en outre lieu de considérer qu'une toiture végétale destinée à retenir les eaux de pluie constitue un équipement de récupération des eaux de pluie correspondant à des besoins de consommation domestique, au sens du 4° de l'article R.111-50. Par conséquent et conformément à la volonté du législateur, les dispositions d'urbanisme dès lors qu'elles s'opposent à l'installation de toitures végétales, ne doivent pas être appliquées.

[contact@urbanlaw-avocats.fr](mailto:contact@urbanlaw-avocats.fr)

[www.urbanlaw-avocats.fr](http://www.urbanlaw-avocats.fr)

Tous droits réservés©

